

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8884 du 14 août 2012

A. 205.815/XI-19.145

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 83.788 du 27 juin 2012 (dans l'affaire 96.172/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de «la Convention de Genève sur les réfugiés», et des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'en substance, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir indiqué qu'il n'existe pas de discrimination de la part des autorités XXXXX à l'égard des populations d'origine XXXXX sur la base d'informations unilatérales de la partie adverse, alors qu'elle l'a totalement contesté et a établi que de telles persécutions en raison de son origine ethnique existent et d'avoir jugé que «la situation en XXXXX s'est clairement améliorée au niveau des autorités judiciaires et policières», alors qu'au vu de rapports sur la situation sécuritaire en XXXXX, un doute subsiste quant à ce, de sorte que l'arrêt n'est pas motivé adéquatement;

Considérant que l'article 149 de la Constitution ne prescrit qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; qu'en réalité, le moyen invite manifestement le Conseil d'État, juge de cassation, à contrôler l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze août deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX